

2° D'un nombre égal de laïques catholiques romains qui sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil ;

3° D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres catholiques laïques, nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, de la même manière.

4. Comment le Conseil de l'Instruction publique est-il divisé ?

Le Conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques-romains, et l'autre des membres protestants. Chaque comité a ses réunions séparées et délibère sur ce qui concerne sa dénomination religieuse respective.

5. Quels sont les devoirs particuliers de chaque comité ?

Il est du devoir de chaque comité, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil :

1° De fixer l'époque de leurs sessions et de déterminer le mode d'y procéder ;

2° De faire les règlements touchant les écoles normales, de partager les octrois ;

3° De faire les règlements pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles publiques et la classification des écoles et des instituteurs ;

4° De choisir les livres, les cartes, les globes, dont doivent faire usage les écoles qui sont sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ; (1)

(1) Toutefois, le Curé ou le prêtre desservant d'une paroisse catholique a le droit exclusif de faire le choix des